

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro

2023-92

Attribution du lot n° 2 de l'accord cadre relatif à la réalisation de travaux divers (génie civil, maçonnerie, électricité/télécom et fourniture de granulat et de terre) pour les autres sites exploités par le Syndicat Centre Hérault (hors ISDND à Soumont) à l'entreprise BRAULT TP

Le Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

Vu la délibération n° 2020-059 du 06 août 2020 relative à la délégation de pouvoir donné par le Comité Syndical au Président en matière de marchés publics,

Vu l'avis consultatif de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 27 juillet 2023,

Considérant que le Syndicat Centre Hérault a besoin de réaliser des travaux dans le cadre de l'aménagement, de l'entretien ou du fonctionnement des sites hors l'ISDND à Soumont et que ces travaux ne peuvent pas être effectués en régie,

Considérant qu'il s'agit d'un accord cadre mono attributaire à bons de commande avec un montant € HT maximum,

DECIDE

Article 1 : de signer le lot n° 2 de l'accord cadre relatif à la réalisation de travaux divers (génie civil, maçonnerie, électricité/télécom et fourniture de granulat et de terre) pour les autres sites exploités par le Syndicat Centre Hérault (hors ISDND à Soumont) à l'entreprise **BRAULT TP** – Route de Lespignan – 34 500 Béziers

Article 2 : Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix en annexe de la décision.

Le montant des prestations pour la période initiale de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :

Lot(s)	Désignation	Maximum HT
23TRAV01_LOT2	TRAVAUX AUTRES SITES SCH	100 000,00 €

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Article 3 : L'accord cadre est conclu pour une période initiale de 1 an. L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Centre Hérault.

Fait à Aspiran, le **23 AOUT 2023**
Le Président, Olivier BERNARDI

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu

De la transmission en sous-préfecture

De la publication le :

